Nations Unies S/AC.37/2004/(1455)/31

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport soumis par la Mongolie conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

04-30658 (F) 180504 180504

Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport soumis par le Gouvernement mongol conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

Le 3 octobre 2001, le Président de la Mongolie a publié le décret n° 60 demandant au Gouvernement de s'efforcer de mettre en œuvre les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et, en conséquence, à la suite de quoi la résolution n° 1226 du Gouvernement mongol a été adoptée le 10 octobre 2001. Ces textes constituent un cadre juridique national pour d'autres mesures prises à l'appui du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. On trouvera plus de précisions sur l'action immédiate du Gouvernement mongol et sur les dispositions des deux textes susmentionnés dans le rapport soumis par la Mongolie au Comité contre le terrorisme en novembre 2001 (S/2001/1135) et dans le rapport complémentaire d'octobre 2002 (S/2002/1152).

La Mongolie est un pays sans littoral n'ayant que deux voisins – la République populaire de Chine et la Fédération de Russie – et ne se trouve donc pas à proximité immédiate des principaux secteurs d'opérations d'Al-Qaida et des Taliban. À ce jour, le Gouvernement mongol n'a reçu aucune information concernant des activités qu'entretenaient dans le pays Oussama ben Laden, Al-Qaida et leurs associés. Aucun ressortissant ou résident de la Mongolie n'a jamais figuré sur la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), établie en application de la résolution 1267 (1999) (liste récapitulative) et les autorités mongoles ne disposent d'aucune information contraire.

Les autorités compétentes jugent que les risques d'actes de terrorisme commis par Al-Qaida et ses associés et d'actes de terrorisme en général sont actuellement faibles en Mongolie. Néanmoins, selon l'avis autorisé du Service général d'intelligence, les difficultés socioéconomiques auxquelles se heurte le pays – la pauvreté générale et toutes ses conséquences négatives – risquent d'encourager les organisations extrémistes à tenter d'y diffuser et propager leurs idées. Il n'est pas exclu que des groupes et organisations terroristes cherchent à tirer parti de la situation géographique exceptionnelle de la Mongolie pour mener des activités hostiles contre ses deux voisins immédiats. Il est bien connu que des groupes séparatistes de la région autonome de Xinjian-Uighur, en République populaire de Chine, qui a une frontière commune avec les deux provinces occidentales de la Mongolie, ont plusieurs fois eu recours à des actes de terrorisme pour atteindre leurs objectifs. La faible densité démographique de la Mongolie, l'étendue du territoire et le manque d'infrastructures font qu'une surveillance efficace des activités est souvent extrêmement difficile loin du centre. La mention, sur la Liste, établie en application de la résolution 1267 (1999), de bureaux de la Fondation secours mondial et de la Benevolence International Foundation, aussi bien en Fédération de Russie qu'en République populaire de Chine, montre que notre pays ne peut pas se sentir totalement à l'abri du terrorisme.

En vue de renforcer la capacité nationale de déceler des activités qui pourraient être menées dans le pays par des terroristes ou leurs associés, le Service général d'intelligence a intensifié la coopération et la mise en commun d'informations avec les services d'intelligence partenaires et créé une base de données sur le terrorisme international et les délits associés. Il travaille en contact étroit permanent avec nos missions consulaires et diplomatiques à l'étranger, le Bureau central national d'Interpol, le Département de la police, l'Administration des gardes-frontières et le Bureau de l'immigration, de la naturalisation et des citoyens étrangers et il a créé un organe distinct s'occupant exclusivement de la prévention du terrorisme et de la coordination interdépartementale en cas de menace immédiate.

II. Gel des avoirs économiques et financiers

La Banque de Mongolie a pris un train de mesures visant à éviter tout risque d'injection de biens et autres ressources économiques et financières appartenant à des terroristes dans le système bancaire mongol. Elle a diffusé l'avis officiel n° 1/1627 du Gouverneur de la Banque de Mongolie, en date du 4 octobre 2001, concernant la possibilité de mouvements d'avoirs appartenant à des terroristes par des comptes dans des banques mongoles et l'obligation d'informer sans délai les autorités en cas de découverte d'avoirs suspects. La Banque de Mongolie distribue également régulièrement à toutes les institutions financières et bancaires la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) (liste récapitulative). À ce jour, aucun incident n'a été signalé.

En juin 2003, des spécialistes de la Banque de Mongolie et du FMI ont rédigé conjointement un texte de loi de la Mongolie sur la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme sur la base de huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme publiées en 2001 par l'équipe spéciale sur le blanchiment d'argent et sur 40 recommandations révisées qui ont suivi. Ce texte a été adopté lors d'une réunion de Cabinet tenue le 11 février 2004 et sera soumis au Parlement dans un proche avenir. De plus, la Banque de Mongolie travaille avec le Ministère de la justice et des affaires intérieures à ériger le financement du terrorisme aux termes du Code pénal et à modifier en conséquence le Code de procédure pénale en y incorporant une disposition sur le gel des avoirs de terroristes.

Par ailleurs, en décembre dernier, le Grand Khural d'État (Parlement) de la Mongolie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999, signée par la Mongolie le 10 novembre 2001. En vertu de la Constitution de la Mongolie de 1992, les instruments internationaux auxquels la Mongolie est partie prennent effet comme législation interne au moment de l'entrée en vigueur de la loi de ratification ou d'adhésion (art. 10.3). Donc, avec la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), toutes ces dispositions font partie intégrante de la législation nationale de la Mongolie.

III. Interdiction de voyager

Des dispositions appropriées ont été prises à titre de précaution pour empêcher l'entrée sur le territoire de la Mongolie ou le transit par ce territoire des personnes inscrites sur la Liste, notamment par un contrôle efficace des frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents de voyage et de documents d'identité pour en empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux. Ainsi, de nouveaux passeports conformes aux normes internationales et protégés contre tout risque de falsification ou de contrefaçon ont été adoptés depuis 2002. Une base de données intégrée des visiteurs est mise en place et les informations sont couramment mises en commun avec des organisations nationales compétentes.

La Liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999) est l'une des principales sources des mesures à prendre pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme. Le Ministère des affaires étrangères la distribue à toutes les missions diplomatiques et consulaires de la Mongolie outre-mer avec instruction de s'en servir pour vérifier toutes les demandes de visa reçues. De plus, les agents consulaires à l'étranger sont tenus de transmettre sans délai au Service général des renseignements toute demande suspecte. Le Ministère des affaires étrangères veille également à ce que la Liste soit rapidement communiquée aux autorités de police, de contrôle de l'immigration et des douanes.

À ce jour, aucun des individus inscrits sur la Liste n'a été identifié ou arrêté à un poste frontière et nos autorités consulaires n'ont identifié aucun demandeur de visa inscrit sur la Liste.

IV. Embargo sur les armes

La Mongolie ne dispose pas d'installations de fabrication ou de production d'armes et de munitions. Elle a mis en place un système de contrôle rigoureux de l'importation, de l'exportation et de la détention sur le territoire national d'armes à feu ou autres. À ce jour, rien n'indique que des armes aient été fournies à des terroristes mais, dans le contexte de la directive n° 1a/505 du Ministre de la défense de la Mongolie, les mesures suivantes sont prises :

– Le Ministère procède à une vérification préliminaire détaillée des civils et des entités qui achètent du matériel relevant du domaine militaire dans les stocks des forces armées;

– Des mesures exhaustives sont prises, en coopération avec les services de maintien de l'ordre, pour enquêter sur les cas de perte d'armes à feu dans les forces armées.

Le pays ne détient pas et n'a jamais détenu d'armes de destruction massive. Il est Partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques ou à toxines) et sur leur destruction et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Ayant déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, la Mongolie a adopté en 2000 la loi de la Mongolie sur son statut de zone exempte d'armes nucléaires. Aux termes de cette loi, il est interdit aux personnes physiques et morales et aux États étrangers de « mettre au point, fabriquer ou acquérir d'une autre manière, posséder ou contrôler des armes nucléaires » (4.1.1), « d'entreposer ou de transporter des armes nucléaires de quelque manière que ce soit » (4.1.2), il est également interdit de transporter par le territoire de la Mongolie des composantes ou parties de composantes nucléaires ainsi que des déchets nucléaires ou toute autre matière conçue ou produite à des fins d'armement (4.2). Par ailleurs, des autorités compétentes de la Mongolie ont le droit d'arrêter, détenir et fouiller tout aéronef, train, véhicule, individu ou groupe de personnes suspect et d'obtenir des informations à leur sujet (6.2). La Mongolie a toujours été un partisan résolu du travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en faveur de la sécurité nucléaire mondiale par le biais des accords de garanties et aux protocoles additionnels. Le Protocole additionnel avec l'AIEA a été conclu en décembre 2001.

V. Conclusion et assistance

Le Gouvernement mongol est résolu dans son action contre le terrorisme international, en particulier Al-Qaida et les Taliban. Outre plusieurs initiatives prises en diverses instances internationales en vue de simplifier la lutte mondiale contre le terrorisme, elle a pris d'importantes mesures législatives et administratives au niveau national. Nous prenons les précautions nécessaires qui sont en notre pouvoir pour empêcher que le pays ne soit utilisé comme base ou zone de sécurité par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés.

Néanmoins, la Mongolie estime que, pour intensifier et renforcer les mesures antiterroristes, elle aura besoin d'une assistance dans les domaines suivants :

I. Compétence juridique – acquérir les meilleures méthodes et pratiques dans l'élaboration des lois appropriées pour que les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU soient pleinement appliquées au niveau national.

II. Formation du personnel national – organisation, tant en Mongolie qu'à l'étranger, de cours de formation à l'intention des spécialistes. On pourrait s'adresser notamment aux services de police, de contrôle de l'immigration, des douanes, du fisc et des contrôles financiers, c'est-à-dire les entités administratives créées pour donner effet aux lois et règlements de lutte contre le terrorisme.

III. Aide à la mise en place d'une base de données et d'un système d'information intégré et sûr à l'intention des autorités de contrôle des frontières, du renseignement, de la police, des services consulaires et de l'état civil.

IV. Renforcement des capacités des autorités douanières nationales. Pour l'instant, les douanes ne sont pas équipées pour exercer un contrôle efficace des exportations et importations et du transit par le territoire de la Mongolie. Ceci veut dire notamment mise en valeur des ressources humaines et disponibilité du matériel technique nécessaire, notamment pour la détection de marchandises dangereuses.